

PROCEDURE D'ACCUEIL D'UN DOCTORANT NON INSCRIT A L'UNIVERSITE D'ARTOIS AU SEIN D'UN LABORATOIRE DE L'UNIVERSITE D'ARTOIS

**Vous sollicitez une lettre d'accueil pour effectuer un stage au CDEP (Centre
Droit Ethique et Procédures)**

Documents à fournir impérativement au moins trois mois avant la durée du stage.

- Convention d'accueil dûment remplie (Attention cadre B uniquement) ;
Ce document vous permet, une fois signé par le Président de l'Université d'Artois et par la préfecture de police, de faire votre demande de visa.
- Convention entre les deux établissements à faire remplir par votre établissement d'origine (Annexe 1) ;
- Copie du diplôme de master 2 ;
- Justificatif de ressources pour la durée du séjour en France (*Attestation sur l'honneur précisant que vous disposez des ressources nécessaires pour la durée de votre séjour et, éventuellement, une attestation d'hébergement en France*) ;
- Attestation d'assurance responsabilité civile ;
- Attestation d'assurance santé couvrant les risques pour toute la durée du séjour en France.

La lettre d'accueil ne pourra être délivrée qu'à réception de tous ces documents.

Fanny VASSEUR-LAMBRY

**Directrice du Centre Droit Ethique et Procédures
(CDEP)**

Envoi des documents :

- par voie électronique à l'adresse suivante : sarah.robaskiewicz@univ-artois.fr
- par voie postale à la Faculté de droit Alexis de Tocqueville, secrétariat du CDEP, Rue d'Esquerchin, 59500 DOUAI

ANNEXE 1

Convention d'accueil d'un doctorant non inscrit à l'Université d'Artois au sein d'un laboratoire de l'Université d'Artois

Entre

L'Université d'Artois, Etablissement Public à caractère Scientifique, Culturel et Pédagogique, dont le siège est situé 9 rue du Temple, BP 665, 62030 ARRAS cedex, n° SIREN 196 244 016, code APE 803 Z, représenté par Monsieur Francis MARCOIN, son Président,

ci-après désigné par l'UNIVERSITÉ D'ARTOIS

Et plus particulièrement le laboratoire Centre Droit Ethique et Procédures (EA 2471), dirigé par Fanny Vasseur-Lambry, ci-après désigné par le LABORATOIRE,

Et

L'établissement d'origine (statut juridique), adresse:.....
.....

Représenté par (nom, prénom) qualité (fonction dans l'établissement).
.....

ci-après désigné par.....

Et

Le (La) doctorant(e), M./Mme..... demeurant.....

ci-après désigné(e) le (la) Doctorant(e)

conjointement désignés par les PARTIES,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

L'objet de la présente convention est de déterminer les modalités d'accueil dans les locaux de l'UNIVERSITE D'ARTOIS de le (la) doctorant(e), inscrit(e) en thèse à (mentionner l'établissement d'origine), dans le cadre de travaux de recherche. Cet accueil, ponctuel, ne constitue pas un stage au sens de la réglementation en vigueur.

Article 2 : INFORMATIONS RELATIVES A L'ACCUEIL AU SEIN DE L'UNIVERSITÉ D'ARTOIS

L'intitulé de la thèse du (de la) doctorant(e) est le suivant :

Le (la) directeur (trice) de thèse est M./Mme..... (nom, prénom, laboratoire et université d'origine).

Au sein du LABORATOIRE, la responsable de l'accueil sera Mme VASSEUR-LAMBRY

Les thèmes des travaux de recherche et le lien avec l'objet de la thèse sont les suivants : ...

La période d'accueil est fixée du auinclus, soit pour une durée de.....

Le (la) doctorant(e) sera présent(e) dans les locaux du laboratoire à temps complet / temps partiel (préciser la quotité).

Son accès aux locaux du laboratoire se fera pendant les horaires suivants :

La présente convention pourra être prolongée par voie d'avenant, lequel devra préciser l'objet de cette prolongation ainsi que les modalités de son exécution.

Article 3 : ASSURANCES ET RESPONSABILITE

Au cours de sa présence au sein des locaux de l'UNIVERSITE D'ARTOIS, le (la) Doctorant(e) conserve sa qualité d'étudiant de (université d'origine). A ce titre, il reste placé sous la responsabilité de son établissement d'origine.

Il (elle) continue de relever de son régime de sécurité sociale et produit en annexe de la présente les justificatifs relatifs à sa couverture sociale.

La couverture du risque accident du travail/maladie professionnelle reste assurée par l'établissement d'inscription. En cas d'accident l'université d'Artois s'engage à prévenir immédiatement l'établissement d'inscription du doctorant, à charge pour ce dernier d'effectuer les déclarations nécessaires.

Le doctorant fournit, en annexe de la présente convention, une attestation d'assurance en responsabilité civile afin de garantir les dommages qui pourraient survenir de son fait, tant matériels qu'immatériels, aux locaux, au matériel, sur sa personne, sur un usager ou un personnel de l'UNIVERSITE D'ARTOIS.

Article 4 : REMUNERATION - FRAIS

Le doctorant ne pourra prétendre à aucune rémunération ou remboursement de frais au titre de l'accueil dans le laboratoire.

Article 5 : DISCIPLINE

Le(la) doctorant(e), lors de son accueil, est soumis aux règles de sécurité et au règlement intérieur de l'université d'Artois, et le cas échéant au règlement du laboratoire d'accueil.

En cas de comportement fautif, l'établissement d'origine sera informé. Il pourra être mis fin à son accueil à l'UNIVERSITE D'ARTOIS dans les conditions de résiliation prévues à l'article 8.

Article 6 : CONFIDENTIALITÉ

Le(la) doctorant(e) est tenu(e) au secret : il (elle) s'engage à respecter la confidentialité de tous les documents et informations scientifiques ou de toute autre nature auxquels il (elle) aura accès, directement ou indirectement, pendant son activité au laboratoire. Il en est de même notamment pour tous secrets de fabrication de matériels, de procédés ou d'inventions, susceptibles ou non d'être brevetables, ou protégeables par tout droit de propriété intellectuelle autre que le brevet.

Cette obligation de confidentialité prend effet à la date de signature du présent contrat et demeure en vigueur pour toute la durée du présent contrat ainsi que durant les 5 (cinq) ans suivant l'expiration du présent contrat.

Sous quinzaine à compter de la date de fin ou de résiliation de la présente convention, pour quelque raison que ce soit, les Parties s'engagent à se restituer l'intégralité des données et informations qui lui auront été communiquées par l'autre Partie, sous quelque format que ce soit ou dont elles auraient eu connaissance à l'occasion de la présente convention, ainsi que tout document, moyen, logiciel, outils et autre élément mis à la disposition de l'autre Partie et restant propriété de celle-ci.

Article 7 : PUBLICATIONS ET PROPRIETE DES RESULTATS

7.1 - Publications :

Le doctorant s'engage à informer le directeur du laboratoire de l'ensemble des résultats des travaux de recherche qu'il aura menés dans le laboratoire, et ce au plus tard à la fin de sa période d'accueil au sein du laboratoire.

Tout projet de publication ou de divulgation portant sur des travaux effectués dans le laboratoire doit préalablement être soumis à l'accord écrit du directeur du laboratoire d'accueil. En l'absence de réponse dans les 2 mois, l'accord du Directeur est réputé acquis.

Ce dernier pourra demander la suppression ou la modification de certaines informations dont la divulgation serait de nature à porter préjudice à l'exploitation dans de bonnes conditions des travaux.

Toute publication en lien avec les travaux effectués au sein du laboratoire doit en outre mentionner l'université d'Artois et le laboratoire et le cadre dans lequel ces travaux ont été menés.

7.2 – Résultats :

Les résultats obtenus individuellement par l'une des Parties appartiennent à la Partie qui les a obtenus. L'autre Partie ne reçoit sur les brevets, le savoir-faire et/ou tout autre titre de propriété intellectuelle de l'autre Partie aucun droit du fait de la présente convention.

Les résultats issus des travaux communs réalisés lors de l'accueil de le (la) Doctorant(e), brevetables ou non, sont la propriété conjointe des Parties, en fonction de leurs apports intellectuels, matériels et financiers.

En cas d'exploitation des résultats communs, les Parties conviendront ensemble des modalités d'exploitation.

Article 8 : LITIGES

En cas de litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution de la présente, les parties devront rechercher, dans un esprit de coopération, une solution équitable. A défaut d'un accord, elles s'en remettront aux tribunaux compétents.

Article 9 : RÉSILIATION

La présente convention peut être résiliée par l'une et/ou l'autre partie à tout moment, par lettre recommandée avec avis de réception, sous réserve d'un préavis d'un mois.

Elle sera résiliée de plein droit, à tout moment et sans préavis en cas :

- de force majeure,
- d'atteinte à la sécurité ou au bon ordre de l'université,
- d'atteinte au règlement intérieur,
- de non-respect des dispositions de l'article 5
- d'interruption de la thèse

Fait en 3 exemplaires à Arras, le.....

Pour l'Université d'Artois

Le président, Francis MARCOIN

Visa du directeur du laboratoire d'accueil :

Pour l'établissement d'origine

Nom et prénom de la personne Habilitée à le représenter

Le Directeur de thèse

Le/la doctorant(e) :